information

Treasury Board of Canada Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

DATE: April 30, 1997

TO: Access to Information and

Privacy Coordinators

SUBJECT: Privacy Act - Paragraph

> 8(2)(g) and Access to **Information and Privacy**

Coordinators List

IMPLEMENTATION REPORT NO.57

1. Privacy Act - Paragraph 8(2)(g)

The following is to remind you of the scope of paragraph 8(2)(g) of the *Privacy* Act in view of the government's decision to call a general election. Paragraph 8(2)(g) permits the disclosure of personal information "to a member of Parliament for the purpose of assisting the individual to whom the information relates in resolving a problem."

Upon dissolution of Parliament, members of the House of Commons lose their status DATE: Le 30 avril 1997

AUX: Coordonnateurs de l'accès à

> l'information et de la protection des renseignements personnels

OBJET: Loi sur la protection des

renseignement personnels -Alinéa 8(2)g) et Liste des Coordonnateurs de l'accès a

l'information et de la

protection des renseignements

personnels

RAPPORT DE MISE EN

OEUVRE N⁰ 57

1. Loi sur la protection des renseignements personnels - Alinéa 8(2)g)

La présente vise à vous rappeler la portée de l'alinéa 8(2)g) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, dans le cadre de la décision du gouvernement de déclencher des élections générales. Cet alinéa permet la divulgation de renseignements personnels à «un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème».

Lorsque le Parlement est dissout, les représentants à la Chambre des communes



and title. Consequently, personal information under the control of a government institution can no longer be provided to them pursuant to paragraph 8(2)(g) of the Act. Furthermore, this paragraph cannot be invoked following the election until the new members of the House of Commons have been sworn in.

Former members of Parliament may obtain information about an individual who has requested their assistance with the consent of the individual. In special circumstances, institutions may consider disclosing personal information to former Members pursuant to sub-paragraph 8(2)(m)(ii) of the *Privacy Act* which permits disclosure "where in the opinion of the head of the institution... disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates." Note that subsection 8(5) requires that institutions notify the Privacy Commissioner of disclosures made under paragraph 8(2)(m).

Senators continue to hold office after the dissolution of Parliament. Therefore, paragraph 8(2)(g) may still be applied following dissolution to provide personal information to a Senator.

2. Access to Information and Privacy Coordinators List

Attached is the most recent list of Access to Information and Privacy Coordinators.

A current list will be maintained and may be accessed on the Internet at http://www.info.tbs-sct.gc.ca:80/infosource

perdent leur statut et leur titre. Par conséquent, les renseignement personnels sous le contrôle d'une institution gouvernementale ne peuvent plus leur être communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)g). En outre, on ne peut pas user de cette disposition avant que les représentants à la Chambre des communes aient prêté serment.

Les anciens parlementaire peuvent demander des renseignements au sujet d'un particulier qui a sollicité leur aide, à condition que cette personne ait accordé préalablement son consentement. Dans des circonstances spéciales, les institutions peuvent divulguer des renseignements personnels à d'anciens parlementaires en vertu du sous-alinéa 8(2)m(ii) «dans le cas où, de l'avis du responsable de l'institution.., l'individu concerné en tirerait un avantage.» Veuillez prendre note que, en vertu du paragraphe 8(5), les institutions sont tenues d'informer le Commissaire à la protection de la vie privée de tout renseignement divulgué en vertu de l'alinéa 8(2)m).

Les sénateurs demeurent en poste après la dissolution du Parlement. Par conséquent, des renseignements personnels peuvent encore leur être communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)g).

2. Liste des Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Vous trouverez ci-annexé la plus récente liste des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Une liste tenue à jour à cet égard peut être consultée sur Internet, à l'adresse suivante http://www.info.tbs-sct.gc.ca:80/infosource

as part of the 1996-1997 version of *Info Source*.

Please continue to advise of any changes to the list by contacting Colette Dubois, Information Policy, Chief Information Officer Branch, Treasury Secretariat. *Tel:.613-957-2455;* Fax.:613-957-8020; Email: dubois.colette@tbs-sct.gc.ca.

(extraite de la version 1996-1997 d'Info Source).

Veuillez informer Colette Dubois, Politique de l'information, Direction du dirigeant principal de l'information, Secrétariat du Conseil du Trésor de tout changement à cette liste. Tél. : (613) 957-2455; télécopieur: (613) 957-8020; courrier électronique : dubois.colette@tbssct.gc.ca.

Le directeur exécutif,
Politique de l'information,
Direction du dirigeant principal de l'information,

David Brown
Executive Director
Information Policy
Chief Information Officer Branch

Attachments Pièces jointes